

Bourgeoisie d'Icogne

Règlement bourgeoisial

(art. 22 de la loi sur les bourgeoisies)

L'Assemblée bourgeoisiale d'Icogne,

vu les art. 69 à 76 et 80 à 82 de la Constitution cantonale,

vu la loi sur les communes du 05.02.2004

vu la loi sur les bourgeoisies du 28.06.1989

vu l'art. 37 de la Constitution fédérale

vu les art. 2 al. 4, 8, 8bis et 11 de la loi sur le droit de cité valaisan du 18.11.1994

vu la loi sur les forêts et les dangers naturels du 14.09.2011

sur proposition du Conseil bourgeoisial.

décide

Chapitre 1 Dispositions générales

art. 1 Champ d'application

Le présent règlement régit, dans le cadre fixé par la Constitution et par la législation cantonale, les attributions de la Bourgeoisie d'Icogne, en particulier l'octroi du droit de bourgeoisie et de la bourgeoisie d'honneur ainsi que l'administration, l'exploitation et la jouissance des biens bourgeoisiaux.

Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

art. 2 Organisation

Les organes de la Bourgeoisie sont :

- a) l'Assemblée bourgeoisiale, organe délibérant, composée des bourgeois domiciliés sur le territoire bourgeoisial;
- b) le Conseil, soit le Conseil municipal, organe exécutif, au cas où l'Assemblée bourgeoisiale n'a pas élu de Conseil bourgeoisial séparé;

L'organisation de la Bourgeoisie comprend également :

- a) la Commission bourgeoisiale, organe de préavis, nommée par l'Assemblée bourgeoisiale lorsqu'il n'existe pas de Conseil bourgeoisial séparé; elle est composée de 3 à 5 membres avec voix délibérative, tous bourgeois et se constitue elle-même.
- b) toute autre commission nécessaire instituée par le Conseil.

art. 3 Compétences

L'Assemblée bourgeoisiale exerce les compétences suivantes :

- a) l'octroi du droit de bourgeoisie et l'attribution de la bourgeoisie d'honneur;
- b) l'adoption des règlements bourgeoisiaux;
- c) l'adoption du budget et des comptes bourgeoisiaux;
- d) toute autre compétence découlant de la constitution, de la loi ou d'un règlement bourgeoisial.

Le Conseil exerce toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée bourgeoisiale, en particulier la tenue du répertoire des bourgeois ainsi que l'administration et la gestion des biens de la Bourgeoisie.

La Commission bourgeoisiale exerce toutes les compétences que lui délègue le Conseil; elle fournit également les préavis exigés par la loi ou par le présent règlement, en particulier le préavis à l'attention du Conseil municipal lorsque en cas de conflit d'intérêts entre la commune municipale et la commune bourgeoisiale le Conseil doit prendre une décision engageant la Bourgeoisie.

Les autres commissions exercent les compétences qui leur sont attribuées par la loi ou par le Conseil.

Les compétences sont précisées dans une annexe au présent Règlement.

art. 4 Bourgeois

Est bourgeoise d'Icogne toute personne inscrite comme telle dans le registre informatisé de l'état civil suisse ainsi que tout ressortissant valaisan à qui l'Assemblée bourgeoisiale a octroyé le droit de bourgeoisie.

Les bourgeoises et les bourgeois sont égaux en droits.

Chapitre 2 Droit de bourgeoisie et bourgeoisie d'honneur

art. 5 Octroi du droit de bourgeoisie – procédure ordinaire

Tout citoyen valaisan, domicilié depuis au moins trois ans sur le territoire de la commune peut déposer une demande d'agrégation à la Bourgeoisie d'Icogne.

L'exigence liée à la domiciliation n'est pas applicable au conjoint du requérant ni à ses enfants mineurs. Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs, pour autant qu'ils soient également ressortissants d'une commune valaisanne.

La demande doit être formulée par écrit. Le Conseil peut exiger un formulaire officiel.

La demande doit être déposée avec toutes les pièces utiles dans un délai de deux mois avant l'Assemblée bourgeoisiale.

Le Conseil soumet la demande à l'Assemblée bourgeoisiale avec le préavis de la commission bourgeoisiale. L'Assemblée bourgeoisiale se prononce dans le délai d'un an à compter du dépôt de la demande.

art. 6 Procédure d'octroi facilité et réintégration

Le Conseil applique une procédure d'octroi facilité pour les citoyens valaisans domiciliés depuis plus de quinze ans sur le territoire communal. La procédure facilitée s'applique également au conjoint et aux enfants mineurs du requérant pour autant qu'ils soient domiciliés et valaisans.

Les femmes mariées avant le 1^{er} janvier 1988 qui ont perdu leur droit de bourgeoisie à la suite de leur mariage sont réintégrées selon les dispositions de la loi sur le droit de cité valaisan.

art. 7 Frais de procédure et tarifs d'agrégation

Celui qui est reçu bourgeois est tenu de s'acquitter d'une taxe. Les tarifs d'agrégation sont arrêtés par l'Assemblée bourgeoise et sont soumis à l'homologation par le Conseil d'Etat. Ils figurent en annexe au présent règlement.

Celui qui dépose une demande d'agrégation est tenu de s'acquitter des frais de procédure indépendamment du fait qu'il soit ou non reçu comme bourgeois.

art. 8 Recours

Le requérant dont la demande a été rejetée ne peut recourir que dans les cas prévus par la loi.

art. 9 Bourgeoisie d'honneur

Sur proposition du Conseil, l'Assemblée bourgeoise peut octroyer la bourgeoisie d'honneur à une personne particulièrement méritante ou à une personne qui a rendu des services éminents à la Bourgeoisie d'Icogne. La bourgeoisie d'honneur est octroyée gratuitement.

art. 10 Répertoires des bourgeois

Le Conseil tient le répertoire des bourgeois sur la base du registre informatisé de l'état civil suisse.

Le Conseil tient le répertoire des bourgeois d'honneur.

Chapitre 3 Gestion et exploitation du patrimoine bourgeoisial

A) Gestion et exploitation

art. 11 Inventaire

Le Conseil tient l'inventaire des biens bourgeoisiaux.

Le patrimoine de la Bourgeoisie comprend notamment :

- des vignes ;
- des forêts;
- des pâturages;
- des bâtiments et des biens-fonds,
- des capitaux, titres, actions, créances, revenus, droits et autres biens.

art. 12 Gestion et exploitation

Les biens bourgeoisiaux sont gérés et exploités par la Bourgeoisie elle-même ou par des tiers, notamment par l'octroi de droits de superficie ou par la conclusion de contrats d'affermage, de location ou de gérance. Les biens peuvent aussi être remis en jouissance aux bourgeois.

Le Conseil exerce la haute surveillance sur les biens bourgeoisiaux dont la gestion ou l'exploitation a été confiée à un tiers ou qui ont été remis en jouissance à un bourgeois.

art. 13 Fonctions

Le Conseil nomme pour la période législative :

- le Secrétaire et le Caissier ;
- le Syndic ;

Le Conseil propose le procureur nommé par la Grande Bourgeoisie de l'Ancien Lens.

B) Vignes

art. 14 Gestion

Le Conseil peut, par contrat, confier les travaux des vignes à des tiers.

art. 15 Travaux

Les travaux sont effectués par des tiers qui s'y engagent. Le Conseil peut aussi confier l'exécution des travaux à des bourgeois qui s'y engagent.

art. 16 Caviste

Le Conseil peut désigner un caviste.

art. 17 Vin de la Bourgeoisie

Par contrat, un tiers peut être chargé de produire le vin de la Bourgeoisie selon les indications du Conseil.

Le président de la commission bourgeoise peut répartir chaque année du vin aux bourgeois suite aux indications du Conseil.

C) Forêts

art. 18 Exploitation

Les forêts sont exploitées par le triage forestier de la Louable-Contrée ou par la Bourgeoisie seule.

Le Conseil désigne pour chaque période législative un délégué au sein du triage forestier choisi parmi les membres du Conseil.

La Bourgeoisie adhère aux organisations permettant de tirer le meilleur profit de l'exploitation forestière.

art. 19 Travaux

Les travaux dans les forêts sont organisés par le Garde-forestier selon les indications du Conseil en accord avec le triage forestier.

D) Pâturages

art. 20 Gestion

Les pâturages sont gérés par le Conseil.

Chapitre 4 Jouissance des biens bourgeoisiaux

art. 21 Principes

La jouissance des biens bourgeoisiaux est conférée à chaque bourgeois majeur et lorsque le règlement le prévoit, par couple bourgeois ou par enfant.

Sauf disposition contraire, seuls les bourgeois domiciliés jouissent des biens bourgeoisiaux.

Le titre de bourgeois d'honneur ne confère pas un droit de jouissance des biens bourgeoisiaux.

Les conditions de jouissance des biens bourgeoisiaux, la durée de leur mise à disposition ainsi que le cercle des ayants droit sont définis par le Conseil.

art. 22 Jouissance en nature

Le Conseil peut remettre en jouissance des biens-fonds bourgeoisiaux, gratuitement ou à des conditions préférentielles, à charge pour les bénéficiaires de les exploiter personnellement.

Le Conseil peut fournir gratuitement ou à des conditions préférentielles des produits provenant du patrimoine de la Bourgeoisie.

art. 23 Jouissance en espèces

Lorsque la situation financière le permet, l'Assemblée bourgeoisiale peut, sur proposition du Conseil, prélever sur le bénéfice comptable une somme d'argent et l'allouer aux bourgeois domiciliés pour des raisons sociales ou d'intérêt général, notamment à titre d'aide au ménage, de subside d'hospitalisation, ou encore de bourse ou de prêt d'honneur pour études ou apprentissage.

Chapitre 5 Dispositions finales

art. 24 Fédérations des bourgeoisies et Grande Bourgeoisie de l'Ancien Lens

La Bourgeoisie d'Icogne peut adhérer à la Fédération valaisanne des bourgeoisies et à la Fédération suisse des bourgeoisies et corporations.

La Bourgeoisie d'Icogne participe à l'administration et à la gestion des biens de la Grande Bourgeoisie de l'Ancien Lens par son Président qui officie comme secrétaire de la Grande Bourgeoisie.

art. 25 Adoption et modification du règlement bourgeoisial

L'Assemblée bourgeoisiale est compétente pour adopter et pour modifier ou compléter le présent règlement.

art. 26 Entrée en vigueur et abrogations

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Il abroge et remplace le règlement bourgeoisial du 17 décembre 2001.

Bourgeoisie d'Icogne

<p>Le Président :</p>  <p>Martial Kamerzin</p>		<p>Le Secrétaire :</p>  <p>Lionel Nanchen</p>
---	---	---

Le présent règlement a été adopté en Assemblée bourgeoisiale du 24 juin 2019 et a été homologué par le Conseil d'Etat en date du 10 mars 2020.

ANNEXE AU REGLEMENT BOURGEOISIAL D'ICOGNE
CONCERNANT LES COMPETENCES

Article 1

Les organes de la Bourgeoisie d'Icogne sont :

1. l'Assemblée primaire bourgeoisiale
2. le Conseil bourgeoisial
3. la Commission bourgeoisiale
4. d'autres Commissions qui peuvent être désignées par le Conseil.

A. L'Assemblée primaire

Article 2

L'Assemblée primaire bourgeoisiale se compose de toutes les bourgeoises et de tous les bourgeois domiciliés ayant 18 ans révolus, ainsi que des bourgeois non domiciliés et qui se sont annoncés selon la loi sur les droits politiques.

Article 3

Les compétences de l'Assemblée bourgeoisiale sont les suivantes :

1. celles définies à l'art. 81 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907.
2. celles définies à l'article 49 de la loi sur les Communes du 5 février 2004.
3. celles définies à l'article 6 de la loi sur les bourgeoisies du 28.06.1989.
4. celles découlant du présent règlement.

Article 4

Les Assemblées primaires bourgeoisiales sont convoquées par le président de la Bourgeoisie 15 jours à l'avance et par affichage. Cette convocation contient l'ordre du jour.

Article 5

L'Assemblée bourgeoisiale est présidée par le président du Conseil ou, en cas d'absence de ce dernier, par le vice-président ou par un membre du Conseil.

Article 6

Dans les Assemblées bourgeoisiales seuls les bourgeois désignés à l'article 2 ont droit de prendre part aux délibérations. La parole doit être demandée au président.

Article 7

La parole peut être refusée au bourgeois. Le respect et l'obéissance sont dus à l'autorité qui préside aux assemblées, conformément au règlement de police.

Article 8

Le silence est obligatoire aux assemblées pendant qu'un bourgeois s'exprime avec autorisation.

Toute parole, tout discours provocants ou ayant un caractère étranger au but de la réunion, sont rigoureusement interdits.

Ceux qui enfreignent les articles 6, 7 et 8 du présent règlement peuvent être punis d'amende.

B. Le Conseil

Article 9

La Bourgeoisie d'Icogne est gérée par le Conseil communal, élu conformément à la loi sur les droits politiques.

Article 10

Le Conseil bourgeoisial gère les biens de la Bourgeoisie conformément aux dispositions légales et au présent règlement. En outre, il nomme le syndic pour la période législative.

Il établit un cahier des charges pour cette fonction.

Article 11

Pour avoir force exécutoire, l'aliénation d'immeubles dont la valeur dépasse le 3 % des recettes annuelles brutes, doit être soumise à l'Assemblée bourgeoise, acceptée par la majorité des bourgeois présents.

C. la Commission bourgeoise

Article 12

Les compétences de la Commission bourgeoise sont les suivantes :

1. celles prévues par l'article 7 de la loi du 28.06.1989 sur les bourgeoisies, en cas de conflits d'intérêts.
2. l'étude des problèmes de la Bourgeoisie qui lui sont soumis par le Conseil.
3. des préavis sur les problèmes qui lui sont soumis.

D. Autres Commissions

Article 13

Le Conseil bourgeoisial peut former d'autres commissions, dont il définira le mode de fonctionnement et les compétences.

Ainsi adopté par le Conseil bourgeoisial, le 30 avril 2019

Ainsi adopté par l'Assemblée bourgeoisiale, le 24 juin 2019

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 10 mars 2020

L'Administration bourgeoisiale
Le Président Le Secrétaire



Martial Kamerzin *Nonel Nanchen*

Martial Kamerzin COG Nonel Nanchen

DEMARCHES A SUIVRE POUR LA DEMANDE D'AGREGATION

A LA BOURGEOISIE D'ICOGNE

Article 1

Le requérant fait sa demande par écrit à la Bourgeoisie d'Icogne, en y joignant :

- un certificat de famille,
- un certificat de bonnes mœurs,
- une attestation de domicile.

Il versera également à la caisse bourgeoisiale Fr. 300.- pour les frais de chancellerie (montant réindexable).

Article 2

La demande est soumise à la Commission bourgeoisiale qui :

- analyse la requête ;
- convoque le requérant pour un entretien portant sur la Bourgeoisie et la Commune d'Icogne ;
- donne au Conseil bourgeoisial son préavis.

Article 3

Le Conseil bourgeoisial

- prend connaissance du dossier transmis par la Commission ;
- rapporte à l'Assemblée les conclusions de la Commission et du Conseil bourgeoisiaux.
- informe le requérant de sa décision, positive ou négative.

Article 4

La demande est présentée à la prochaine Assemblée bourgeoisiale.

Article 5

L'Assemblée ordinaire vote au bulletin secret pour décider si le requérant est accepté comme bourgeois d'Icogne.

Article 6

Après l'Assemblée, l'Administration confirme au requérant la décision de l'Assemblée bourgeoisiale.

Article 7

Si le requérant a été accepté par l'Assemblée, il versera le tarif d'agrégation dans les 30 jours ; à défaut son droit devient caduc.

Article 8

Même si le requérant n'a pas été accepté par l'Assemblée, la somme de Fr. 300.- correspondant aux frais de chancellerie, reste propriété de la Bourgeoisie d'Icogne.

Ainsi adopté par le Conseil bourgeoisial, le 30 avril 2019

Ainsi adopté par l'Assemblée bourgeoisiale, le 24 juin 2019

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 10 mars 2020

L'Administration bourgeoisiale
Le Président Le Secrétaire



Martial Kamerzin Lionel Nanchen

TARIFS D'AGREGATION

- | | | |
|----|---|---|
| 1. | <u>Epoux(se) de bourgeois(e)</u>
le conjoint grand bourgeois
le conjoint valaisan
enfant mineur compris dans la demande
mais au maximum | Fr. 2'100.-
Fr. 2'800.-
Fr. 210.-
Fr. 630.- |
| 2. | <u>Grand(e) bourgeois(e)</u>
avec conjoint grand(e) bourgeois(e)
avec conjoint valaisan(ne)
enfant mineur compris dans la demande
mais au maximum | Fr. 2'800.-
Fr. 3'500.-
Fr. 4'200.-
Fr. 210.-
Fr. 630.- |
| 3. | <u>Valaisan(ne)</u>
avec conjoint valaisan(ne)
enfant mineur compris dans la demande
mais au maximum | Fr. 5'600.-
Fr. 6'300.-
Fr. 420.-
Fr. 1'260.- |

Lorsque la durée de domicile sur la Commune d'Icogne est supérieure à 15 ans, l'Assemblée bourgeoisiale réduit de cas en cas les tarifs précités, au minimum de 15% et au maximum de 50%, pour toutes les catégories et sur la base d'une proposition du Conseil bourgeoisial.

Ainsi adopté par le Conseil bourgeoisial, le 30 avril 2019

Ainsi adopté par l'Assemblée bourgeoisiale, le 24 juin 2019

Homologué par le Conseil d'Etat, en séance du 10 mars 2020

L'Administration bourgeoisiale
 Le Président Le Secrétaire

Martial Kamerzin *Nichel Nanchen*
 Martial Kamerzin Nichel Nanchen

REGLEMENT BOURGEOISIAL

D'ICOGNE

Adopté par le Conseil bourgeoisial, le 30 avril 2019

Adopté par l'Assemblée bourgeoisiale, le 24 juin 2019

Homologué par le Conseil d'Etat, en séance du 10 mars 2020

L'Administration bourgeoisiale

Le Président Le Secrétaire


M. Kamerzin




L. Nanchen